

COMMUNE DE
LE PIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.4. Règlementation des Boisements

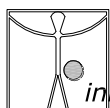
Procès Verbal de la CCAF du 16 décembre 1999 mettant en oeuvre la
Règlementation des Boisements.

P i è c e n ° 5.4.1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 10 octobre 2013
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 11 février 2015

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

Commission Communale d'Aménagement Foncier

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Procès Verbal de réunion de la Commission Communale

Séance du : 16 Décembre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 30 Novembre

La Commission communale d'aménagement foncier de LE PIN

constituée par arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 667/99 ENDATE DU 19 NOVEMBRE 1999

légalement convoquée par lettre circulaire en date 2 NOVEMBRE 1999

s'est réunie à la mairie de, sous la présidence de Guy CESAR inspecteur Honoraire du Cadastre, Juge suppléant

en vue de l'examen suivant :

1 - **ETABLISSEMENT DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENT:**

↳ **Détermination :**

- a) des essences forestières dont la plantation et le semis peuvent faire l'objet d'interdiction ou de réglementation ;
- b) des zones soumises à interdiction ou à réglementation,
- c) des natures des restrictions à apporter.

2 - **MATERIALIZATION DES ZONES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION SUR PLAN**

3 - **FIXATION DES DATES ET MODALITES D'ENQUETE,**

4 - **DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR,**

5 - **QUESTIONS DIVERSES**

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Guy CESAR inspecteur Honoraire du Cadastre, Juge suppléant au Tribunal de Lons le Saunier , Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE PIN,

M. BERAUD Gérard conseiller municipal de LE PIN

M. BEREPION Représentant la FDAAPPMA

M. BOILLAT Marcel

Monsieur Daniel Conche - Technicien DDAF,

Madame Anne CABAUD THIBERT - Technicienne Chambre d'Agriculture,

Membres exploitants

M. GOURJU Paul

Propriétaires Fonciers

M. BILLARD Jean-Claude
Mme OUDOT Gilberte

Propriétaires Forestiers

M. NICOD Gérald
M. BOIS Denis –
M. TOURNIER Charles
M. ACKERMANN Albert
Mme ANGELMANN Denise

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

M. René MILLET Conseiller Général du Canton de VOITEUR
Monsieur le Maire de LE PIN
ONF – Service Départemental et Division
M. CLAPISSON Dominique – LE PIN
M. LOUVAT Henri – LE PIN
M. COMPAGNON Claude – PANNESIERES
M. MOMPONTET Eric – CHILLE
M. VIRET Gérard – LE PIN
M. GOURJU Paul – LE PIN
Mme TERRIER Monique – LE PIN
M. BRIDE Pierre – LE PIN
M. BONZON Jean-Léonard – LE PIN
M. DURAPOPUR Gilbert - LAVIGNY

Monsieur CONCHE de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
assurant le secrétariat.

Le Président ouvre la séance, constate que le quorum prévu par la Loi est atteint; la commission communale peut donc valablement délibérer.

Le président donne la parole au délégué de Monsieur l'ingénieur en chef - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - qui expose, que la commission s'est réunie en vue de l'application de la réglementation des boisements.

Le Délégué de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - rappelle que la commission doit formuler un avis sur la nature des restrictions à apporter pour chacune des essences susceptibles d'être plantées ou semées à l'intérieur des zones qu'elle définira et compte-tenu de la nature des cultures à protéger.

La Commission après en avoir délibéré conformément à la Loi :

Considérant qu'il y a lieu de maintenir à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou des fermes.

Considérant le préjudice que des boisements porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison, notamment de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines ;

Considérant les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations pour la réalisation satisfaisante et de l'entretien des opérations d'aménagement foncier.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE PIN dans sa séance du propose :

1°) de définir dans cette commune deux zones conformément au plan déposé en mairie :

- Une zone dite "réglementée" ou "soumise à autorisation" dans laquelle les propriétaires, en application de l'article 52-1 du Code Rural, doivent déclarer sur imprimés mis à leur disposition en mairie (en trois exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception - à Mr le préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris les plantations de sapin de Noël.
- La réalisation de la plantation envisagée est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la déclaration.
- Aucune zone libre au boisement n'est retenue
- La plantation de résineux est exclue sur tout le territoire communal

2°) Sur l'ensemble de la zone réglementée" que les distances à respecter par rapport aux fonds voisins (fonds agricoles, fossés, ruisseaux, chemin, à l'exception des fonds forestiers où les dispositions de l'article 671 du Code Civil restent applicables) seront comprises, pour les semis et plantations d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, entre quatre et dix mètres.

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision de non opposition, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures des fonds voisins et de l'exposition.

3°) En ce qui concerne les plantations de sapins de Noël, qu'un délai d'exploitation soit également fixé par le Préfet, dans sa décision de non opposition. Celui-là ne pourra pas dépasser dix ans.

4°) Conformément aux dispositions de l'article 52, I-1°, 1er alinéa, la présente réglementation ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants aux habitations.

DECIDE :

- 1°) de soumettre les propositions ci-dessus à l'enquête réglementaire de Quinze jours du Du Mercredi 29 mars 2000 au mercredi 12 avril 2000 et de charger la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'assurer les notifications légales.
- 2°) de désigner pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur . de LACHEISSERIE En cas d'impossibilité de la personne ci-dessus, Monsieur le maire de LE PIN assurera le poste.
- 3°) Durant les trois derniers jours de l'enquête, soit les lundi 10, mardi 11 et mercredi 12 avril 2000 le commissaire enquêteur se tiendra à la maire de LE PIN de 18 h à 19 h pour recevoir les observations des tiers intéressés.

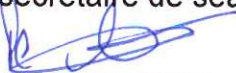
Questions diverses :

Aucune autre question n'étant soulevée et l'Ordre du Jour épuisé, le Président lève la séance.

il est alors dressé le présent procès-verbal.

Pour le Président de la C.C.A.F.

Le secrétaire de séance



D. CONCHE

COMMUNE DE
LE PIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.4. Règlementation des Boisements

Plan de la Règlementation des Boisements.

P i è c e n ° 5.4.2

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 10 octobre 2013
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 11 février 2015

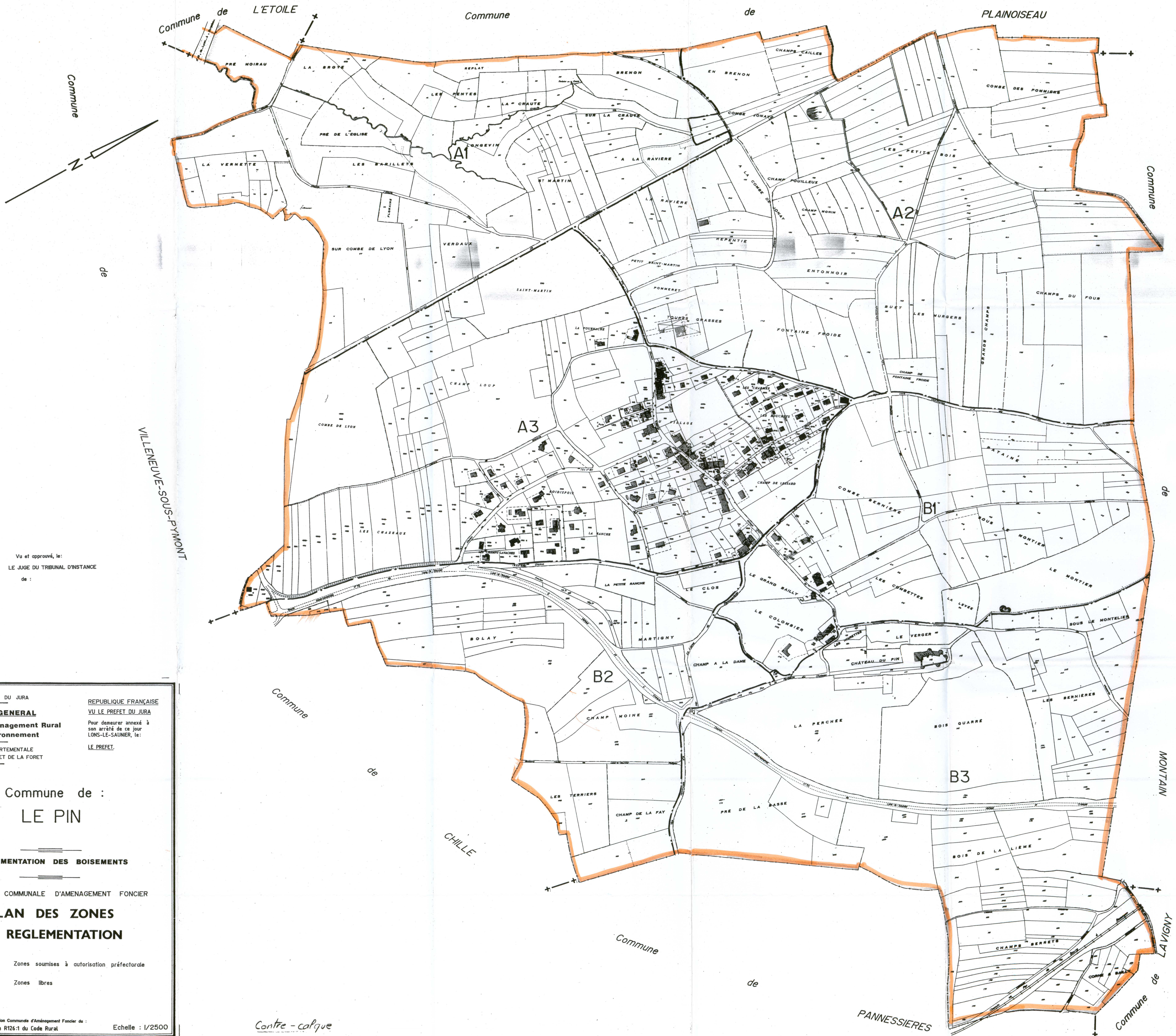
REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
Initiativead25@orange.fr



Vu et approuvé, le:
LE JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
de :

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLICQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL

VU LE PREFET DU JURA

Service de l'Aménagement Rural
et de l'Environnement

Pour demeurer annexé à
son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le:

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET,

Commune de :

LE PIN

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

PLAN DES ZONES
DE REGLEMENTATION

Zones soumises à autorisation préfectorale

Zones libres

Conforme à l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du :

En application de l'Article R126-1 du Code Rural

Echelle : 1/2500

Contre-calque